

CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX

- Vu l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 relatif à l'utilisation des locaux scolaires
- Vu la Circulaire du 22 mars 1985, prise pour son application
- Vu la Circulaire n° 93-294 du 15 octobre 1993

Après accord du Conseil d'Administration du Lycée Professionnel Michelet réuni le

ENTRE LES PARTIES CI -DESSOUS DESIGNEES

Le Lycée Professionnel MICHELET 41, boulevard Michelet à NANTES,

représenté par Monsieur Philippe JOSSO, Proviseur

et

L' Amicale sportive et ludique des copains nantais dont le siège social est situé 28 rue Félix Lemoine à Nantes,

dénommée « l'organisateur »

représentée par Monsieur François LOARER, Président

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

TITRE 1 : Dispositions générales

ARTICLE 1 : l'organisateur utilisera le gymnase du Lycée, au cours de l'année scolaire 2019-2020, aux jours et horaires suivants :

Le mardi ou le mercredi de 21h00 à 22h30.

ARTICLE 2 : le responsable du groupe prendra les clés du gymnase à l'Accueil du Lycée et les glissera dans la boîte à lettres à son départ, après s'être assuré que toutes les lampes sont éteintes et toutes les portes fermées.

L'association informera le lycée au moins une semaine à l'avance de son souhait de réservation des installations.

TITRE 2 : Dispositions relatives à la sécurité

ARTICLE 3 : préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur certifie :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le Lycée pendant la mise à disposition. Cette police porte le n° IA7027582 et a été souscrite le 6/9/2019 auprès de ACM IARD SA ;
- avoir pris connaissances des consignes de sécurité et s'engage à les respecter ;
- avoir effectué avec un représentant du Lycée un état des lieux utilisés ;



41, Bd Michelet - BP 22201 - 44322 NANTES Cedex 3

Lycée Professionnel - UFA - GRETA



- avoir désigné un représentant joignable à tout moment par le représentant du Lycée pendant l'occupation des locaux.

ARTICLE 4 : au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'entraîneur s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

TITRE 3: Dispositions financières

<u>ARTICLE 5</u> : le montant de la contribution de l'organisateur sera calculé sur d'une facturation de 30 euros à chaque utilisation de l'installation concernée.

La facture (en fonction du nombre de séances) sera adressée selon l'échéancier suivant par le Lycée Michelet.

période novembre / décembre 2019 : 20/12/2019
 période janvier / mars 2020 : 30/03/2020
 période avril / juin 2020 : 30/06/2020

Le paiement sera établi à l'ordre de l'Agent Comptable du L.P. Michelet.

<u>ARTICLE 6</u> : l'organisateur s'engage à indemniser le Lycée pour les dégâts matériels éventuellement commis ou les pertes constatées.

TITRE 4 : Durée de la convention

ARTICLE 7 : la présente convention est conclue pour la durée fixée à l'article 1.

Elle pourra être reconduite ou modifiée par simple avenant.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis écrit, un mois avant la date de rupture anticipée.

Fait à Nantes, le

Le Proviseur du Lycée Michelet Le Président de L' Amicale sportive et ludique

des copains nantais

Philippe JOSSO François LOARER

Vu pour accord,
Le Président du Conseil Régional

Utilisation accordée,
Le Maire de Nantes

Christelle MORANÇAIS Johanna ROLLAND



